



Mairie de Lons  
Place Bernard Deytieux  
CS 70213  
64144 LONS Cedex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Considérant qu'en raison du du Forum des Associations du 06 septembre 2025, qu'il convient afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens de réglementer l'arrêt, le stationnement, la circulation des véhicules et l'utilisation du fronton et du terrain stabilisé sur la Plaine des Sports (CRAPA) avenue du Moulin,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Un parc de stationnement pour véhicules légers (interdit au plus de 3T5) est créé, du vendredi 05 septembre 2025 de 8h00 au lundi 08 septembre 2025 à 17h00, sur le terrain stabilisé de la Plaine des Sports et sera matérialisé à l'aide de barrières et de rubalise.

La circulation des véhicules est autorisée sur le terrain stabilisé de la Plaine des Sports pendant le forum des association soit le 06 septembre 2025 de 12h00 à 18h00 jusqu'à la fin de manifestation.

#### Article 2<sup>ème</sup> :

L'usage du fronton est interdit le samedi 06 septembre 2025 de 12h00 à 18h00 jusqu'à la fin de manifestation et l'usage du terrain stabilisé est interdit du vendredi 05 septembre 2025 de 8h00 au lundi 08 septembre 2025 à 17h00.

#### Article 3<sup>ème</sup> :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'un marquage au sol, mis en place par les Services Techniques de la commune de Lons.

#### Article 4<sup>ème</sup> :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 5<sup>ème</sup> :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Commandant du SDIS, pour information,
- Les Services Techniques municipaux, pour information,
- Madame Birgit KAPPENHAGEN, pour information,
- Monsieur le responsable du Service des Sports, pour information,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A Lons, le 01 septembre 2025  
Le Maire

  
Nicolas PATRIARCHE